

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale		Pays repris dans le menu déroulant au bas de la page 3 du certificat

II. Certificat général

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.AA.15.01	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale	3 p

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale

Le certificat EX.PFF.AA.15.01 a été élaboré en espagnol, français et néerlandais. Certains pays tiers acceptent ce certificat moyennant l'ajout d'une certification complémentaire au point 8 du certificat. La certification complémentaire est insérée automatiquement dans cette rubrique, quand le pays tiers concerné est sélectionné dans le menu déroulant situé au bas du certificat. Seule cette déclaration qui apparaît automatiquement peut au point 8 être mentionnée.

Dans certains cas, la déclaration demandée par le pays tiers implique que l'exportateur fournisse des éléments ou informations spécifiques à l'agent certificateur. Dans d'autres cas, les produits à exporter doivent répondre à certaines conditions. Les détails de ceux-ci sont repris dans le tableau ci-dessous pour chaque pays tiers concerné.

Pays-tiers	Document(s) à fournir par l'opérateur / Condition(s) spécifique(s) pour la certification
Chili	<p>Lors de sa demande d'obtention du certificat, l'opérateur doit remettre à l'agent certificateur une liste de tous les produits laitiers et/ou dérivés du lait présents dans les aliments pour animaux, en mentionnant le nom et le numéro d'agrément de l'établissement de production.</p> <p>Les produits laitiers et/ou les dérivés du lait doivent être soumis au traitement thermique mentionné dans le certificat.</p> <p>Afin de démontrer que les produits ont été soumis au traitement thermique indiqué, les documents suivants doivent être présentés à l'agent certificateur :</p> <p><u>Si les produits laitiers sont produits en Belgique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des produits laitiers, qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans la liste des entreprises : « section IV : usines de transformation ».

	<ul style="list-style-type: none">- Le document commercial (conformément au Règlement (UE) n° 142/2011) pour les produits laitiers dans l'envoi ou, le cas échéant, pour les produits laitiers qui ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux dans l'envoi. Ce document commercial doit mentionner au point I.31 le traitement thermique que les produits laitiers ont subi. <p><u>Si les produits laitiers sont produits dans un autre Etat-membre :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Un document contenant le nom, l'adresse et le numéro de l'agrément du producteur des produits laitiers, qui est agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et qui figure dans les listes des entreprises : « section IV : usines de transformation ». L'opérateur doit transférer à l'agent certificateur le lien vers la page internet de l'autorité compétente concernée où cette liste peut être consultée. Pour les producteurs établis aux Pays-bas, il est également accepté qu'ils soient reconnus conformément au Règlement (CE) n° 853/2004 s'ils sont en plus enregistrés conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et figurent dans la section XIII des listes avec la mention « cat 3 FOODP MIMC ». <p>Ces listes des Pays-bas sont disponibles au lien suivant pour l'agrément conformément au Règlement (CE) n°853/2004 : https://cokz.nl/publicaties-2/register-erkende-bedrijven/ et au lien suivant pour l'enregistrement conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 (Section XIII Opérateurs alimentaires) : https://www.nvwa.nl/onderwerpen/erkenningen-registraties-en-vergunningen/aanvragen-en-informatie-per-bedrijfstype-product-of-activiteit/dierlijke-bijproducten-registratie-en-meer/dierlijke-bijproducten-geregistreerde-bedrijven</p> <ul style="list-style-type: none">- Le document commercial (conformément au Règlement (UE) n° 142/2011) pour les produits laitiers dans l'envoi ou, le cas échéant, pour les produits laitiers qui ont été utilisés pour la fabrication des aliments pour animaux dans l'envoi. Ce document commercial doit mentionner au point I.31 le traitement thermique que les produits laitiers ont subi.
--	---